

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolutions n°1 et 2



RSM

RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0) 147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018

Résolutions n°1 et 2

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 10.515.871,68 euros, réservée à la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission au pair de 131.448.396 actions, d'une valeur nominale de 0,08 euro, sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des 2^{ème} à 7^{ème} résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la 3^{ème} résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2018 augmentée des capitaux propres reçus à l'occasion de la conversion d'OCA et dans le cadre des augmentations de capital réalisées les 11 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 11 septembre 2018 et tenant compte de la réduction du capital social pour cause de pertes réalisée le 1^{er} octobre 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du Conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 29 octobre 2018

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS << BSA FINANCEMENT >> AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolutions n° 4 et 5



RSM Paris

26, rue Cambacérès

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0) 147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS « BSA FINANCEMENT » AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018

Résolutions n° 4 et 5

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions « BSA FINANCEMENT », réservée à BREXIA INTERNATIONAL SA, GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION et Monsieur Michel JUILLAND, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu, sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des 1^{ère} à 3^{ème} et 5^{ème} à 7^{ème} résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la 3^{ème} résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019,
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019,

à l'émission, au prix unitaire de 0,0013 euro, de 696.619.723 BSA FINANCEMENT. Chaque BSA FINANCEMENT donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de 0,08 euro de valeur nominale, au prix le plus bas entre (i) 0,40 euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la société entre la date de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Financement, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BGPP, en vertu des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions soumises à votre approbation, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 55.729.577,84 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2018 augmentée des capitaux propres reçus à l'occasion de la conversion d'OCA et dans le cadre des augmentations de capital réalisées les 11 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 11 septembre 2018 et tenant compte de la réduction du capital social pour cause de pertes réalisée le 1^{er} octobre 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du Conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 29 octobre 2018

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS << BSA Anti-Dilution >> AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolutions n°6 et 7



RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0) 147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS « BSA Anti-Dilution » AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018

Résolutions n°6 et 7

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions « BSA Anti-Dilution », réservée à BREXIA INTERNATIONAL SA, GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION et Monsieur Michel JUILLAND, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu, sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des 1^{ère} à 5^{ème} et de la 7^{ème} résolution,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la 3^{ème} résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019,
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019,

à l'émission au prix unitaire de 0,0013 euro de 50.567.537 BSA Anti-Dilution. Chaque BSA Anti-Dilution donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de 0,08 euro de valeur nominale, au prix le plus bas entre (i) 0,40 euro et(ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la société entre la date de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Anti-Dilution,, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BGPP, en vertu des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions soumises à votre approbation, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 4.045.402,96 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2018 augmentée des capitaux propres reçus à l'occasion de la conversion d'OCA et dans le cadre des augmentations de capital réalisées les 11 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 11 septembre 2018 et tenant compte de la réduction du capital social pour cause de pertes réalisée le 1^{er} octobre 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du Conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 29 octobre 2018

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolutions n°8 à 10 et 12 à 16

RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018 – Résolutions n°8 à 10 et 12 à 16

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*8^{ème} résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an (*9^{ème} résolution*), d'actions ordinaires de la Société et/ou d'actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*10^{ème} résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (*12^{ème} résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au profit de toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (*13^{ème} résolution*) d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au profit de (i) toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ou (ii) toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique ;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (*16^{ème} résolution*) de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société au profit de toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Il convient de préciser que les émissions d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues des présentes délégations.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} résolutions. En outre, ce plafond s'imputera sur la limitation globale des augmentations de capital prévue à la 15^{ième} résolution, laquelle fixe à 150.000.000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième} (augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes), 12^{ième} et 13^{ième} résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 16^{ième} résolution ne pourra excéder 25.000.000 euros.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder 150.000.000 euros pour les 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} résolutions. En outre, ce plafond s'imputera sur la limitation globale prévue à la 15^{ième} résolution, laquelle fixe à 150.000.000 euros le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} résolutions.

Le nombre de titres émis pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14^{ième} résolution, étant précisé que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme à ce titre s'imputera dans la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 15^{ième} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 8^{ième}, 9^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième} et 16^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10^{ième} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ième}, 9^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième} et 16^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name and title.

Stéphane MARIE
Associé

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolution n°17



RSM

RSM Paris

26, rue Cambacérès

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0) 147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes

Immeuble Simeg – 97354 REMIRE-MONTJOLY

Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018 – résolution n°17

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, pour un montant nominal maximum de 5 00 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE

Associé

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 967354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE GROUPEMENT D' ACTIONS NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018
Résolution n°18



RSM Paris

26, rue Cambacérès
75 008 Paris
France
Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00
Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 97354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 49.307.340,56 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS
NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ**

Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018 – résolution n°18

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AUPLATA, et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le Conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sous les conditions suspensives cumulatives de :

- La réalisation définitive de l'augmentation de capital de 10.515.871,68 euros prévue à la 1^{ère} résolution,
- La réalisation définitive de l'apport en nature prévu à la 3^{ème} résolution,

de regrouper les actions de la société de sorte que 10 actions de 0,08 euro de valeur nominale soient échangées contre 1 action de 0,80 euro de valeur nominale.

A cet effet, le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à faire racheter par la Société 8 de ses propres actions, en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en 2.692.167.300 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro.

Votre Conseil d'administration vous propose d'approuver sa proposition concernant l'engagement de BREXIA INTERNATIONAL SA de servir la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, pendant la période de regroupement, au prix égal à un dixième de la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, pendant le délai de deux ans à compter de la date initiale des opérations de regroupement.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les propositions analysées ci-dessus, notamment sur le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé